



Arrêt

n° 173 046 du 10 août 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 12 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. NAJMI loco Me R.- M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, de nationalité marocaine, a déclaré être arrivé en Belgique le 6 juillet 2005 sous couvert d'un visa de court séjour expirant le 18 août 2005.

1.2. Le 16 novembre 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée non fondée par une décision de la partie défenderesse du 17 janvier 2012. Il n'appert pas du dossier administratif que cette décision ait été contestée par le requérant.

1.3. Durant la période s'étalant entre février 2011 et juin 2012, le requérant a fait l'objet de plusieurs condamnations par le Tribunal correctionnel de Bruxelles pour divers délits (principalement pour des faits de vol avec violences ou menaces).

1.4. Par un courrier recommandé daté du 8 mai 2012, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'il a complétée par un courrier du 10 mai 2012. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 5 février 2013, laquelle lui a été notifiée le 4 septembre 2014.

1.5. Le 3 septembre 2014, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) ont été pris à l'encontre du requérant, décisions qui lui ont également été notifiées le 4 septembre 2014.

1.6. Le 24 octobre 2014, un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été pris à l'encontre du requérant. Cette décision a toutefois été retirée en date du 12 décembre 2014. Par un arrêt n° 141.121 du 17 mars 2015, le Conseil a donc rejeté le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision.

1.7. Le 31 octobre 2014, le requérant a été libéré de la prison de Marche-en-Famenne.

1.8. Le même jour, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 173 045 du 10 août 2016, le Conseil a rejeté le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision (du fait de son retrait implicite).

1.9. Le 21 novembre 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de descendant à charge de Belge.

1.10. Le 12 mars 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), qui lui a été notifiée le 20 mars 2015. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Considérant que la personne concernée s'est rendu coupable des faits suivants :*

- *Vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit. Faits pour lesquels il a été condamné (par le Tribunal correctionnel de Bruxelles en date du 04/02/2011) à une peine d'emprisonnement de 15 mois avec sursis 5 ans pour la moitié ;*
- *Vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes. Recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit. Rébellion avec arme. Faits pour lesquels il a été condamné (par le Tribunal correctionnel de Bruxelles en date du 24/11/2011) à une peine d'emprisonnement de 3 ans avec sursis 5 ans sauf 2/3.*

Considérant que l'intéressé a fait usage de menaces et de violences ;

Considérant qu'il a persisté dans ses activités délictueuses, ce qui aggrave sa dangerosité.

Considérant que son conseil Me [...] indique (dans une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis et daté du 08 mai 2012) que l'intéressé a exprimé des regrets quant à ses agissements délictueux, que toute sa famille habite en Belgique et qu'il réside sur le territoire depuis 2005.

Considérant que dans son recours en annulation auprès du CCE (daté du 27 novembre 2014) le même conseil indique que Monsieur [A.A.] « présente une conduite irréprochable et une réelle volonté d'amendement ».

Considérant qu'il s'agit là d'une affirmation qui n'est pas étayée par des preuves et que l'intéressé ne démontre pas valablement qu'il ne constitue plus un danger pour l'ordre public (par exemple par un accompagnement social, le suivi de formations tout éléments qui démontrent son amendement et son intégration sociale). Le seul document qui permet d'obtenir une indication dans ce sens est l'offre de travail ferme de la société [D.C.] SPRL. Or ce document est ancien : il est daté du 10 avril 2012.

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale (la présence de toute sa famille en Belgique, la maladie de son père et sa situation à charge par rapport à ces parents) et la sauvegarde de l'intérêt général.

Considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, la demande de séjour est refusée.

Considérant l'article 43 de la loi du 15/12/1980, la demande de droit de séjour est refusée pour motif d'ordre public.

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant à charge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours : sa demande de regroupement familial est refusée ce jour.».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. S'agissant de la décision de refus de séjour

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. La partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas démontrer « *la menace réelle, actuelle et suffisamment grave que présente le comportement du requérant ; [...]* », et soutient que « *le refus de séjour motivé pour des raisons d'ordre public doit également respecter le prescrit de l'article 8 de [la CEDH] ; [...]* ; *Qu'il appartenait donc à la partie adverse de démontrer le caractère réel, actuel et suffisamment grave de la menace constituée par le requérant et s'assurer que cette mesure ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit au respect à la vie privée et familiale ; Que tel n'est pas le cas en l'espèce en particulier au regard des éléments qui avaient été portés à la connaissance de la partie adverse. [...]* *Qu'elle ne fait que répéter les faits qui ont été commis par le requérant pour lequel il a déjà été condamné et pour lequel il a purgé sa peine. [...]* *Que la partie adverse insiste encore sur la récidive du requérant qui pourtant a été prise en considération dans le deuxième jugement correctionnel et qui a influé sa peine ; Qu'aucun de ces deux éléments n'est susceptible d'expliquer en quoi le requérant constituerait encore à l'heure actuelle une menace grave, en dehors du trouble social qu'a entraîné les infractions commises mais pour lesquels il a été jugé, condamné et a subi une peine* ». Par ailleurs, s'agissant de l'amendement et des regrets exprimés par le requérant, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le contenu de la demande d'autorisation de séjour formée par courrier recommandé daté du 24 septembre 2014, dans laquelle le requérant avait pourtant établi sa volonté d'amendement en produisant les rapports sociaux le concernant ainsi que les explications relatives aux circonstances l'ayant amené à commettre des faits infractionnels. Elle rappelle sur ce point que « *[...] le requérant était dans une situation psychologiquement difficile à l'époque puisqu'il était en régularisation et dépendait entièrement de sa famille comme il ne pouvait pas subvenir à ses besoins ; Qu'il s'est mis à voler, ce qu'il n'aurait jamais fait si il avait eu un titre de séjour et du travail ; [...]* *Que, même si cela n'excuse en rien le comportement du requérant, le contexte dans lequel il s'est mis à commettre des infractions est important et doit être pris en considération dans l'évaluation de la dangerosité actuelle du requérant ; [...]* *Que la partie adverse n'a absolument pas tenu compte de l'ensemble de ces éléments dans l'évaluation de la menace pour l'ordre public que constitue le requérant ; Que dans cette demande de séjour, [le requérant] insiste également sur la présence de sa famille en Belgique mais surtout sur la dégradation de l'état de santé de ses parents et en particulier de son père, qu'il établit à l'aide de différents rapports médicaux. [...]* *Que le requérant a également expliqué en détail que toute sa famille vivait en Belgique, en particulier son frère et ses parents avec qui il vit et desquels il est à charge ; Que les parents du requérant sont extrêmement malades et que tant celui-ci que son frère ont expliqué que la présence du requérant à leurs côtés était indispensable pour maintenir l'équilibre familial ; Que ces éléments n'ont pas été utilement pris en considération par la partie adverse qui déclare que les intérêts familiaux et personnels du requérant ne peuvent prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public* ». La partie requérante en conclut « *[q]u'il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie adverse a*

eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme ». Elle estime en effet, « [q]u'il ne suffit pas à cet égard de préciser que la vie familiale du requérant est subsidiaire face à la protection de l'ordre public ». Elle fait valoir à cet égard, « [q]ue la vie familiale du requérant (qui n'est pas contestée dans la décision querellée) ne peut se poursuivre que sur le territoire belge où vivent ses deux parents qui sont extrêmement malades ; Qu'en effet, le père du requérant est atteint d'un AVC, est à moitié paralysé, a perdu sa voix et est nourri par sonde tandis que sa mère a un diabète de type 2 extrêmement sévère ; Qu'ils vivent dans une pièce aménagée spécialement pour eux dans la maison du frère du requérant ; Que celui-ci travaille, a des enfants, et gère avec difficultés tout ceci ; Que depuis que le requérant est sorti de prison, il peut s'occuper quotidiennement de son père et de sa mère ; Que ces éléments n'ont pas été pris en considération par la partie adverse qui non seulement viole ses obligations de motivation formelle et matérielle, l'article 8 de la CEDH mais commet également une erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire

2.2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 57 de l'Arrêté Royal du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe selon lequel une décision administrative repose sur des motifs légalement admissibles, du principe de sécurité juridique et du principe de proportionnalité.

2.2.2. La partie requérante, se référant à deux arrêts du Conseil d'Etat, estime que la partie défenderesse ne peut délivrer un ordre de quitter le territoire fondé sur l'illégalité du séjour, sans avoir préalablement répondu à la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle affirme avoir introduite le 24 septembre 2014. En outre, la partie requérante soutient que les enseignements de l'arrêt n° 141.929 du 26 mars 2015 du Conseil de céans s'appliquent *mutatis mutandis* au cas d'espèce et semble reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé légalement l'acte attaqué.

3. Discussion

3.1. Quant à la décision de refus de séjour

3.1.1. En l'espèce, sur le moyen unique pris à l'encontre du premier acte attaqué, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le premier acte attaqué violerait le « principe de prudence » et le « principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles ». Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.1.2.1. Sur le reste du moyen pris à l'égard du premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 43, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille [et, par assimilation, aux membres de la famille d'un Belge] que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après :

[...]

2° les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues ;

[...] ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité

ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables.

3.1.2.2. En l'occurrence, le premier acte attaqué est, notamment, fondé sur les considérations suivantes : « *Considérant que l'intéressé a fait usage de menaces et de violences ; Considérant qu'il a persisté dans ses activités délictueuses, ce qui aggrave sa dangerosité. [...] Considérant [que la manifestation de regrets et la volonté d'amendement du requérant n'est qu'] une affirmation qui n'est pas étayée par des preuves et que l'intéressé ne démontre pas valablement qu'il ne constitue plus un danger pour l'ordre public (par exemple par un accompagnement social, le suivi de formations tout éléments qui démontrent son amendement et son intégration sociale). Le seul document qui permet d'obtenir une indication dans ce sens est l'offre de travail ferme de la société [D.C.] SPRL. Or ce document est ancien : il est daté du 10 avril 2012. Considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement de la personne concernée est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, la demande de séjour est refusée. [...]* ».

Cette motivation permet de constater que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à se référer aux condamnations dont le requérant a fait l'objet et à insister sur la récidive qui avait pourtant quant à elle déjà été prise en considération dans le calcul de sa peine. Au demeurant, ce n'est pas parce que la récidive a été prise en considération, d'un point de vue pénal, dans le deuxième jugement correctionnel concernant la partie requérante que la partie défenderesse ne peut y avoir égard à son tour, d'un point de vue administratif cette fois, particulièrement lorsqu'elle doit apprécier la dangerosité actuelle de l'intéressé (et donc la question du risque de récidive).

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas démontrer « *la menace réelle, actuelle et suffisamment grave que présente le comportement du requérant ; [...]* », le Conseil rappelle qu'exerçant un contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. En l'espèce, la partie défenderesse a pu valablement aboutir à la conclusion que le comportement du requérant présentait ces caractéristiques eu égard à l'absence d'éléments figurant au dossier administratif de nature à prouver qu'il se serait amendé ou qu'il s'efforce de se réinsérer socialement. Il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la volonté d'amendement du requérant, exprimée notamment dans sa demande d'autorisation de séjour du 24 septembre 2014 et dans les rapports sociaux le concernant, dès lors que d'une part, la partie défenderesse a bien pris en considération les regrets et la volonté d'amendement exprimés par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour du 8 mai 2012 et dans le recours en annulation du 27 novembre 2014 mais qu'elle a estimé que ces allégations n'étaient pas étayées par des preuves et ne démontraient quoi qu'il en soit pas que le requérant ne constituait plus un danger pour l'ordre public et ce, notamment au regard de l'ancienneté du seul document produit en ce sens, éléments non valablement contestés par la partie requérante. D'autre part, si le Conseil constate qu'une demande d'autorisation de séjour datée du 19 septembre 2014 a bien été jointe au recours ici en cause ainsi qu'au recours introduit le 27 novembre 2014 à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 31 octobre 2014, il n'appert aucunement du dossier administratif que ladite demande ait été réellement introduite, aucune preuve d'enregistrement de cette demande ne figurant au dossier administratif et la partie défenderesse confirmant sur ce point, à l'audience du 3 septembre 2015, qu'elle ne dispose d'aucune information quant à l'existence d'une telle demande. Le Conseil rappelle à cet égard que, d'une part, l'autorité administrative ne peut statuer que sur la base des éléments qui lui sont soumis et qui sont portés à sa connaissance et que, d'autre part, la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue. Il ne peut par ailleurs

être reproché à la partie défenderesse, à supposer d'ailleurs qu'elle ait effectivement la possibilité d'en prendre connaissance, de ne pas rechercher dans les annexes à des recours introduits à l'encontre d'autres décisions des éléments qui viendraient étayer la demande de la partie requérante.

Le même constat s'impose en ce qui concerne les rapports sociaux dont se prévaut la partie requérante en termes de requête, lesquels par ailleurs se bornent à relever le bon comportement du requérant et l'absence de mesures disciplinaires à son encontre lors de son incarcération sans qu'il ne soit permis toutefois à leur lecture de démontrer que le comportement du requérant ne représenterait plus actuellement une menace grave pour l'ordre public.

Plus fondamentalement, c'est à la partie requérante qui a introduit une demande et qui ne peut ignorer que son comportement risque – au vu du prescrit légal – de faire obstacle à ladite demande d'instruire ladite demande en communiquant, dans le cadre de celle-ci et pas par le biais d'une autre demande (fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en l'occurrence), tout élément utile et en particulier en l'espèce, des preuves de l'amendement allégué.

Partant, le Conseil constate que la partie défenderesse a d'une part, satisfait à son obligation de motivation formelle en relevant l'existence d'un comportement personnel constituant une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, et d'autre part, que la partie requérante ne démontre pas, en termes de requête, que ce faisant, la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La notion de « vie privée » n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, CCE 66 055 - Page 7 Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique,

§ ,81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.1.3.2. S'agissant en l'espèce d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où la Cour EDH admet qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et/ou familiale de la partie requérante, comme exposé ci-dessus. Il en résulte que les observations de la partie requérante quant à la proportionnalité de la mesure sont ici sans pertinence. Dans cette hypothèse, seule la démonstration de ce qu'il y aurait une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de délivrer à la partie requérante un titre de séjour et/ou de ne pas lui délivrer un ordre de quitter le territoire, compte tenu de la balance des intérêts en présence permettrait de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, la partie requérante soutient que toute sa famille vit en Belgique et « *[q]ue la vie familiale du requérant (qui n'est pas contestée dans la décision querellée) ne peut se poursuivre que sur le territoire belge où vivent ses deux parents qui sont extrêmement malades ; Qu'en effet, le père du requérant est atteint d'un AVC, est à moitié paralysé, a perdu sa voix et est nourri par sonde tandis que sa mère a un diabète de type 2 extrêmement sévère [...]* ».

Force est toutefois de constater qu'en ce qui concerne la maladie dont est atteinte la mère du requérant, la partie requérante n'a pas fait valoir cet élément en temps utiles auprès de la partie défenderesse à qui il ne peut donc être reproché de ne pas en avoir tenu compte.

Le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a ainsi jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Pour le surplus, force est de constater que la partie défenderesse a bel et bien procédé à une balance des intérêts en présence, qui apparaît dans la décision attaquée, contrairement à ce que soutient la partie requérante, et ce sur base de données factuelles relatives au comportement délictueux de la partie requérante, données indiquées dans la décision attaquée et dont la partie requérante ne conteste nullement la matérialité. Au terme de cette balance des intérêts, elle a estimé que la prévention de la menace pour l'ordre public qu'elle voit dans le comportement délictueux de la partie requérante, devait l'emporter sur ses intérêts privés et familiaux et notamment sur les considérations selon lesquelles le père du requérant est malade, le fait que toute sa famille est présente en Belgique et le fait que la partie requérante est à charge de ses parents, de telle sorte que c'est à tort que la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de sa vie de famille en Belgique, de l'état de santé de son père ou encore du fait qu'elle serait à charge de ses parents.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, dans le chef de la partie défenderesse, n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.1.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris à l'égard du premier acte attaqué n'est pas fondé.

3.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire

3.2.1. Le Conseil renvoie tout d'abord, à la définition du « moyen de droit », telle qu'elle figure *supra* au point 3.1.1. du présent arrêt. Il constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le second acte attaqué violerait l'article 57 de l'Arrêté Royal du 15 décembre 1980, le principe selon lequel une décision administrative repose sur des motifs légalement admissibles, le principe de sécurité juridique ou le principe de proportionnalité. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ces principes.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « *du principe de bonne administration* », le principe général de bonne administration se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

3.2.2. Sur le reste du moyen pris à l'encontre du second acte attaqué, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas intérêt à son argument relatif à sa demande d'autorisation de séjour du 24 septembre 2014 sur laquelle la partie défenderesse n'aurait pas encore statué, dès lors qu'il résulte de ce qui précède, qu'il n'apparaît pas à la lecture du dossier administratif qu'une telle demande ait été introduite par la partie requérante, aucune preuve ne figurant en ce sens audit dossier.

3.2.3. S'agissant enfin du grief relatif à la motivation du second acte attaqué, le Conseil rappelle que lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, une demande d'admission au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire. Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, l'acte attaqué indique que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant à charge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours : sa demande de regroupement familial est refusée ce jour.* ».

Le Conseil constate que si la partie défenderesse indique à bon droit que les motifs de fait fondant le second acte attaqué reposent d'une part sur le constat de ce que, « *le séjour de plus de 3 mois en tant que descendant à charge a été refusé à l'intéressé(e)* » et d'autre part sur le constat de ce « *qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre* », la base légale sur laquelle l'acte attaqué est fondé est quant à elle erronée en ce qu'il est fait mention de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Toutefois, dans la mesure où d'une part, la partie défenderesse précise dans sa motivation qu'elle fonde le second acte attaqué sur « *l'article 7, alinéa 1er, 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus* (c'est le Conseil qui souligne) » et que les paragraphes qui précèdent ne mentionnent que la loi du 15 décembre 1980 et non pas l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et d'autre part, qu'il n'existe pas d'alinéa 1^{er}, 2° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le Conseil ne peut qu'observer que l'indication de « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 » en lieu et place de « la loi du 15 décembre 1980 », relève manifestement d'une erreur matérielle dans la rédaction de la motivation de la décision attaquée, laquelle n'a en tout état de cause pas compromis la compréhension de celle-ci par la partie requérante dès lors que cette dernière semble uniquement reprocher à l'acte attaqué, de ne pas comporter de motivation en droit (la partie requérante utilisant les termes « la simple motivation en fait [...] »), et qu'elle renvoie sur ce point à un arrêt du Conseil de céans (n°141 929 du 26 mars 2015), où il avait justement été rappelé que « [...] le renvoi à l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ne peut suffire à considérer que cette décision est suffisamment motivée en droit, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 étant, [...], la seule base légale applicable ».

